

Arrêt

n° 305 242 du 22 avril 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion catholique. Vous avez étudié jusqu'en 10ème année. Et vous avez travaillé comme éboueur. Vous n'avez pas d'affiliation politique. A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

Deux ans avant votre départ de Guinée, vous débutez une relation avec une fille de religion chrétienne. Vous provenez d'une famille pratiquant la religion musulmane. Mais, après un peu moins d'une année de relation, vous décidez de vous convertir à la religion chrétienne.

Un jour, alors que vous rentrez chez votre famille au village, votre père vous signale qu'il est au courant de votre changement de religion, qu'il ne vous considère plus comme membre de la famille. Et, il vous menace de mort.

Par ailleurs, étant en conflit avec votre famille, vos amis ne veulent plus vous héberger. Vous commencez à vivre à la rue. Un passant, ayant pitié de vous, vous emmène au « Cabanon », cellule psychiatrique de l'hôpital de Donka. Vous y restez plusieurs jours. Ensuite, les médecins vous autorisent à partir sans vous fournir plus d'information.

Au vu de vos problèmes familiaux et grâce à l'aide financière de votre petite amie ou à l'aide matérielle du frère d'une connaissance, vous décidez de quitter le pays.

En 2017, vous quittez la Guinée en taxi pour rejoindre le Mali. Vous y restez entre deux et trois semaines. Vous prenez un bus pour rejoindre le Niger où vous restez entre quatre jours et deux semaines. Après, vous vous rendez au Maroc où vous restez deux mois. Là-bas, vous attrapez une bactérie. Toujours en 2017, vous rejoignez l'Espagne par bateau. Après, vous vous rendez en Allemagne où vous introduisez une demande de protection. Vous recevez une décision négative. Vous allez ensuite en France puis en Belgique. Le 19 mai 2021, vous introduisez une demande de protection en Belgique. Vous recevez une décision de « demande d'asile sans objet » de la part de l'Office des étrangers car vous ne vous êtes pas présenté pour votre interview. Vous retournez en Allemagne où vous introduisez une seconde demande de protection. A nouveau, vous recevez une décision négative. Vous rejoignez ensuite la France où vous introduisez également une demande de protection en janvier 2022. Les autorités françaises vous renvoient vers l'Allemagne. Vous retournez en Belgique où vous introduisez une nouvelle demande de protection le 22 février 2022. Vous recevez une décision de « renonciation à une demande d'asile » de la part de l'Office des étrangers car vous ne vous êtes pas présenté au rendez-vous pour être interviewé. Vous rentrez en Allemagne. En juillet 2022, votre expulsion vers la Guinée étant prévue, vous décidez de quitter le pays et de vous rendre en Belgique où vous introduisez une troisième demande de protection le 18 juillet 2022. En Belgique, vous vivez dans la rue pendant plusieurs mois.

Vous mentionnez de gros problèmes de santé suite à la bactérie attrapée au Maroc et vous subissez six opérations dont une transplantation aux jambes en Europe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre que votre père, votre frère, sa famille ainsi que la famille de votre mère vous tuent car vous vous êtes converti à la religion chrétienne (note de l'entretien du 21-06-23 p.10). Cependant vos propos n'ont pas permis d'établir la crainte que vous alléguiez.

En effet, le peu de connaissance que vous avez à propos de la religion chrétienne ne nous permettent pas de croire en la réalité de votre conversion.

Ainsi, vous fréquentez votre petite amie durant deux ans (note de l'entretien du 21-06-23 p.12), entre une à deux fois par semaine.

Vous dites qu'elle vous parle souvent de religion, que vous vous êtes converti un peu plus d'une année avant votre départ (note de l'entretien du 21-06-23 p.13) et que vous avez fréquenté une église évangéliste (note de l'entretien du 21-06-23 p.14). Vous dites toutefois n'avoir pas participé à beaucoup d'activités religieuses mais avoir célébré les fêtes de Noël et de Pâques (note de l'entretien du 21-06-23 p.13). Cependant, vous ne savez pas situer la fête de Noël dans le temps (note de l'entretien du 21-06-23 p.15) et vous ne connaissez pas la signification de celle-ci. De plus, vous situez la fête de Pâques en décembre/janvier sans en connaître la signification non plus (note de l'entretien du 21-06-23 p.15). Vous mentionnez néanmoins le Carême et ses

40 jours de jeûne. S'agissant des étapes importantes dans la vie d'une personne de religion chrétienne, vous n'en connaissez aucune (note de l'entretien du 21-06-23 p.14). Vous dites avoir fait une cérémonie pour vous convertir en présence de votre petite amie et de sa soeur, mais vous ne connaissez pas le nom de cette cérémonie (note de l'entretien du 21-06-23 p.13).

Vous dites également que les évangélistes prient Moïse, qui fait partie des prophètes d'« Allah ». Mais, vous ne connaissez aucune autre personnalité priée par eux. A propos de Moïse, vous dites que c'est le fils d'« Allah » (note de l'entretien du 21-06-23 p.14). Vous citez « la bible » mais vous ne savez pas le nom des deux parties qui la composent (note de l'entretien du 21-06-23 p.15). Et si vous en connaissez deux auteurs, vous ne savez pas fournir le nom des autres (note de l'entretien du 21-06-23 p.15).

Concernant la messe, vous vous limitez à dire qu'ils prient Moïse et qu'ils chantent (note de l'entretien du 21-06-23 p.15). Et si vous mentionnez le signe de croix (note de l'entretien du 21-06-23 p.12), le « pain du Christ » (note de l'entretien du 21-06-23 p.13), la cathédrale Sainte-Marie à Kaloum (note de l'entretien du 21-06-23 p.13), l'archevêque Vincent Coulibaly (note de l'entretien du 21-06-23 p.13), Michel Kamano qui serait son adjoint, et le pape François (note de l'entretien du 21-06-23 p.14), cela ne suffit pas à établir la réalité de votre conversion.

Au vu de ces éléments, c'est-à-dire votre méconnaissance sur des éléments essentiels de la religion chrétienne, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre conversion. Partant, vos problèmes avec votre famille pour cette raison ne sont pas établis.

A ce sujet, vos déclarations sont également imprécises concernant ces problèmes. Ainsi, vous ne savez ni par qui, ni quand votre famille a appris votre conversion (note de l'entretien du 21-06-23 p.16). Vous mentionnez de manière assez vague les menaces de mort de votre père et de votre frère (note de l'entretien du 21-06-23 pp.16-17). Vous ajoutez qu'après votre départ, des jeunes ont été envoyés par votre père pour casser le domicile de votre petite amie. Mais, en voyant l'état de santé de son père, ils ont rebroussé chemin (note de l'entretien du 21-06-23 p.17). Vous l'avez appris par un ami lorsque vous étiez au Mali. Mais vous ne fournissez pas plus de précision (note de l'entretien du 21-06-23 p.17). Depuis votre départ, il y a six ans, vous n'avez plus aucune information sur votre situation (note de l'entretien du 21-06-23 p.18) et vous ne savez pas comment votre famille ferait pour vous retrouver à Conakry (note de l'entretien du 21-06-23 p.18).

Par ailleurs, lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des étrangers, vous dites n'avoir pas de crainte, avoir quitté la Guinée pour être soigné, que vos parents sont décédés lorsque vous aviez trois ans, que votre frère est décédé en 2010 et vous mentionnez une sœur avec qui vous seriez en contact (CF. dossier administratif). Tout cela rentre en contradiction avec une partie de vos propos et ne fait que conforter le Commissariat général dans le fait que vous n'avez pas de crainte envers votre famille suite à une conversion vers la foi chrétienne.

Confronté à ces contradictions, vous maintenez vos propos concernant vos problèmes en Guinée ainsi que vos craintes. La sœur mentionnée à l'Office des étrangers serait un membre de la famille de votre mère (note de l'entretien p.18) et votre frère décédé serait un demi-frère du côté de votre mère. S'agissant des maltraitances dont vous auriez été victime que vous avez évoquées à l'Office des étrangers, vous dites avoir été chez une amie de votre mère qui vous aurait « fatigué ». C'est après cela que vous auriez été vivre à la rue. Et vous ne mentionnez aucune crainte par rapport à cette personne (note de l'entretien p.19).

Vous dites n'avoir aucun autre problème ni avec votre famille, ni avec vos autorités, ni avec d'autre personne en Guinée (note de l'entretien du 21-06-23 p.16).

Si le Commissariat général est interpellé par vos propos sur votre situation psychologique, et par les propos confus dont vous faites part lors des deux entretiens, il n'a actuellement en sa possession pas le moindre élément objectif qui pourrait l'éclairer sur votre état afin que celui-ci soit mieux pris en compte dans votre demande de protection.

Dès lors, au vu des éléments que vous avez présentés à ce jour, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Certificat médical du 28 septembre 2023 rédigé par le Dr. [A. M.] ;

4. OFPRA, disponible sur « Rapport de mission en Guinée », 2018, disponible sur https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf ;

5. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : traitement des chrétiens, et notamment des musulmans qui se sont convertis au christianisme, par les musulmans et par la société guinéenne en général; le cas échéant, information sur la protection qui leur est offerte par les autorités gouvernementales (mai 2005) », 27 mai 2005, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/42df60ee7.htm> ;

6. Article de presse, « Conakry : un journaliste menacé de mort pour s'être converti au christianisme », 15 juillet 2018, disponible sur <https://www.scoopguinee.com/2018/07/15/conakry-un-journaliste-menace-de-mort-pour-setre-converti-au-christianisme/> ;

7. Article de presse, « Religion : Soiréba Diakhaby menacé de mort pour avoir se converti à la religion chrétienne », 14 septembre 2019, disponible sur <https://guineelive.com/2019/09/14/religion-soireba-diakhaby-menace-de-mort-pour-avoir-se-converti-a-la-religion-chretienne/> ;

8. Article de presse, « Guinée : Tué pour avoir quitté l'islam pour le christianisme », 17 Octobre 2015 disponible sur <https://www.chretiens2000.com/2015/10/guinee-tue-pour-avoir-quitte-l-islam-pour-le-christianisme.html> ;

9. Article de presse, « Guinée : Un imam condamné à mort son fils qui s'est converti au christianisme », 6 juin 2018, disponible sur [Guinée : Un imam condamné à mort son fils qui s'est converti au christianisme | focusguinee.inf](https://www.guinee-inf.com/2018/06/06/guinee-un-imam-condamne-a-mort-son-fils-qui-s-est-converti-au-christianisme/) »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 10 avril 2024 et communiquée au Conseil le 14 avril 2024, la partie requérante dépose une attestation médicale datée du 11 mars 2024.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 mai 2021 et a introduit une première demande de protection internationale le 19 mai 2021.

4.2. Le requérant n'a pas donné suite à la convocation de l'Office des Étrangers et sa demande a été clôturée.

4.3. Le 22 février 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale.

4.4. Le requérant n'a pas donné suite à la convocation de l'Office des Étrangers et sa deuxième demande a été clôturée.

4.5. Le 18 juillet 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée recevable en date du 20 avril 2023.

4.6. Le 21 septembre 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de la décision attaquée.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 10 de la directive 2013/32/EU, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du

principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

5.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

5.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ;

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant invoque la crainte d'être tué par sa famille, particulièrement son père, son frère, ainsi que sa famille maternelle en raison de sa conversion au christianisme.

6.3. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4. En effet, à la lecture attentive de la décision attaquée, le Conseil observe que l'état de santé du requérant a suscité l'intérêt de la partie défenderesse, mais que celle-ci « *[n'avait au moment où elle a rendu sa décision] en sa possession pas le moindre élément objectif qui [aurait pu] l'éclairer sur [l'] état [du requérant] afin que celui-ci soit mieux pris en compte dans [sa] demande de protection* » (décision attaquée, p.3).

6.5. Or, le Conseil remarque qu'à l'appui du recours dont est saisie la juridiction de céans, la partie requérante dépose deux documents médicaux, à savoir un certificat médical daté du 28 septembre 2023 ainsi qu'une attestation médicale datée du 11 mars 2024.

D'une analyse minutieuse de cette documentation médicale, le Conseil observe que l'auteur du certificat médical daté du 28 septembre 2023 relève de multiples lésions sur diverses parties du corps du requérant et constate également que l'intéressé souffre d'un « *stress post traumatique* », d'« *insomnie* », de « *cauchemars* » ainsi que de « *parasomnies* ». Quant à l'auteur de l'attestation médicale datée du 11 mars 2024, celui-ci déclare avoir examiné le requérant pour « *des troubles de sommeil graves [,] symptômes psychotiques, d'ordre de hallucinations* » et précise que ce dernier « *est convaincu d'être posséd[é] par le diable* ». L'auteur souligne, en outre, que le requérant est soigné depuis le 20 novembre 2023 et qu'il suit un

traitement médicamenteux qu'il « *ne peut pas interrompre [...] au risque de retomber dans une psychose qui menacera de bouleverser sa vie sociale et sa santé* ».

Le Conseil estime que les informations sur l'état de santé du requérant mises en exergue dans ces documents sont tout à fait significatives, et incitent, en raison de leur teneur et de leur nature, à la prudence lors de l'analyse de ses déclarations ainsi que dans l'appréciation des faits et des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève en particulier le fait que rien n'indique que le requérant bénéficiait d'un traitement médicamenteux lorsqu'il a été entendu par les services de la partie défenderesse. Or, il apparaît qu'un tel traitement lui est nécessaire afin de stabiliser son état, au risque d'être sujet à des épisodes psychotiques en cas d'interruption de ce traitement.

6.6. Au vu du contenu de la documentation médicale susmentionnée et dès lors que la partie défenderesse précise dans sa décision, qu'elle n'a pas eu la possibilité d'analyser la demande de protection internationale du requérant en prenant mieux en compte son état de santé étant donné que lors de son examen de la demande, elle n'avait en sa possession aucun d'élément objectif quant à ce, le Conseil juge qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle instruction, en prenant en considération l'état de santé du requérant tel qu'avancé dans la documentation médicale susmentionnée afin que sa demande de protection internationale soit adéquatement examinée.

6.7. En outre, le Conseil observe que, dans sa note complémentaire datée du 10 avril 2024, la partie requérante avance que « *le fait [que le requérant] souffre de troubles psychiatriques graves pourrait, vu la manière dont sont perçues les personnes souffrant de maladies mentales en Guinée [...], engendrer des faits de persécution ou atteintes graves à son égard en cas de retour en Guinée* » (p.2).

Le Conseil considère, étant donné la teneur et la nature des problèmes de santé constatés dans la documentation médicale déposée par la partie requérante et des informations générales et objectives avancées par cette dernière dans sa note complémentaire du 10 avril 2024 (v. pp. 2-6), qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction portant sur le traitement réservé aux personnes atteintes de graves troubles psychologiques ou psychiatriques en Guinée afin de réaliser une analyse plus adéquate de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine au regard de son état de santé.

6.8. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient, pour la partie défenderesse, de mener une nouvelle instruction, d'une part, prenant en considération, lors de son examen de la demande, l'état de santé du requérant tel qu'avancé dans la documentation médicale déposée par la partie requérante et, d'autre part, évaluant la question de savoir si l'état de santé du requérant est de nature à révéler, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

6.9. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.10. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN